

INTRODUCTION

LA NOTION D'OBLIGATION

Le droit des obligations est une branche **essentielle** du droit privé.

- Ses principes fondamentaux **dépassent** les frontières du droit civil et sont applicables dans toutes les branches du droit privé (droit du travail, droit des affaires...), voire du droit public.
- La **fréquence** des obligations n'est que l'expression juridique des diverses relations entre les individus.

Le terme « **obligation** » comporte de nombreuses acceptions :

- Prise sous un sens **courant**, l'obligation désigne tout devoir auquel le citoyen est astreint en vertu de règles morales, religieuses, juridiques, professionnelles, familiales...
- Prise sous un sens **juridique**, l'obligation désigne tout ce que le droit en vigueur commande de faire, avec la principale particularité d'être assortie d'une sanction.
- Au sens du **droit privé**, le terme a une signification plus **étroite** : l'obligation est un **rapport de droit** entre deux personnes en vertu duquel l'une d'elles, le **créancier**, exige de l'autre, le **débiteur**, une prestation quelconque ou une abstention.

L'obligation comporte des **éléments constitutifs**. Il conviendra de voir ensuite les différentes **classifications** possibles.

I - LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'OBLIGATION

L'obligation suppose un **lien** entre deux personnes :

- du côté actif, l'obligation est une **créance** : le titulaire d'une créance est donc le **créancier** ;
- du côté passif, l'obligation est une **dette** : le titulaire d'une dette est donc le **débiteur**.

Le rapport d'obligation ou droit de créance se distingue des **droits réels** comme le droit de propriété qui est un rapport de droit entre une personne et une chose (*res*) opposable à tous.

L'obligation est un **lien de droit** entre un débiteur et un créancier : son exécution forcée peut être exigée en justice et réalisée avec l'aide de la force publique.

- Ce caractère distingue l'obligation prise au sens **juridique** des obligations qui ont leur source dans la morale, la religion, et qui ne sont pas assorties de sanction juridique.
- Ce caractère est incomplet dans l'**obligation naturelle** qui est une catégorie intermédiaire entre :

- les obligations purement **morales** dépourvues de tout effet juridique,
- et les obligations **civiles** car son exécution n'est pas juridiquement obligatoire : elle est dépourvue d'action en justice.

L'obligation naturelle produit néanmoins des **effets juridiques**. Elle peut se transformer ou se nover en obligation civile. Cette novation se réalise dans deux cas :

- **l'exécution volontaire** : si le débiteur exécute volontairement la prestation, le paiement est juridiquement valable. Dans ce cas, l'article 1235 alinéa 2 du Code civil exclut le remboursement par le recours à l'action en répétition de l'indu ;
- **la promesse d'exécution** qui lie juridiquement le débiteur.

L'obligation naturelle prend sa source dans un **devoir de conscience** comme :

- la reconnaissance d'un service rendu ou d'un appauvrissement injuste,
- l'assistance donnée à une personne sans lien alimentaire (concubins, entre frères et sœurs...),
- le devoir de réparation sans que les conditions de la responsabilité ne soient réunies,
- le devoir d'établissement comme l'obligation de doter.

Les **relations de famille** sont le domaine où l'existence d'une obligation naturelle est souvent reconnue.

L'obligation naturelle peut aussi prendre sa source dans une **obligation civile éteinte** :

- par l'effet de la prescription,
- ou en raison d'un vice de forme.

Si le débiteur qui a connaissance de la prescription ou du vice de forme décide néanmoins de payer, toute action en remboursement est exclue.

II - LES CLASSIFICATIONS DES OBLIGATIONS

Les obligations sont **diverses** et n'obéissent pas toutes au même régime. Une classification est donc nécessaire pour qualifier l'obligation et ainsi déterminer son régime juridique. Plusieurs classifications sont possibles.

A - La classification fondée sur l'objet des obligations

L'objet de l'obligation détermine **l'étendue de la prestation** à laquelle le débiteur s'est engagé. Trois classifications sont possibles :

1. Une première distinction oppose les obligations de donner, de faire et de ne pas faire

- Les **obligations de donner** renvoient aux obligations qui ont pour objet la transmission d'un droit de propriété sur une chose (donation, vente, échange...).

- Sauf disposition contractuelle ou légale contraire, le transfert de propriété s'opère immédiatement au moment de la conclusion de l'acte.
- L'obligation de donner se distingue de l'obligation de livrer un bien qui est une simple obligation de faire.

■ **L'obligation de faire** consiste à accomplir une prestation positive (rédiger un acte, effectuer une livraison...).

■ **L'obligation de ne pas faire** consiste en une abstention, telle l'obligation de non concurrence qui découle d'une clause du contrat de travail ou d'un bail commercial.

Ces deux dernières obligations ne sont pas susceptibles **d'exécution forcée** : aucune contrainte physique ne peut être mise en œuvre à l'encontre d'un débiteur récalcitrant pour le forcer à s'exécuter. En application de **l'article 1142**, l'inexécution se traduit en des dommages et intérêts versés au profit du contractant lésé.

2. Une deuxième distinction oppose les obligations en nature et les obligations pécuniaires

- Les **obligations en nature** portent sur une chose autre que l'argent : elles regroupent les obligations de donner, de faire ou de ne pas faire.
- Les **obligations pécuniaires** ont pour objet le transfert d'une somme d'argent.

Deux différences existent entre ces deux catégories :

- La **dépréciation monétaire** n'a aucun effet sur les obligations en nature. En revanche, les obligations pécuniaires sont soumises au **nominalisme** monétaire en vertu duquel le débiteur ne doit que la somme inscrite dans le contrat. Le créancier pourra se protéger en insérant une clause d'indexation.
- **En cas d'inexécution**, le créancier d'une somme d'argent peut faire **saisir les biens** de son débiteur pour récupérer sa créance sur le prix de vente : l'obligation garde son objet. En revanche, l'inexécution d'une obligation en nature se traduit souvent par le **paiement d'une somme d'argent**. Elle se transforme donc en une obligation pécuniaire.

3. Une troisième distinction oppose les obligations de résultat et les obligations de moyens

- Dans le premier cas, le débiteur s'engage à un **résultat précis** : s'il n'y parvient pas, il engage sa responsabilité.
- Dans le second cas, le débiteur s'engage à utiliser **tous les moyens** dont il dispose pour parvenir à un résultat. Sa responsabilité n'est engagée que s'il commet une faute.

L'intérêt essentiel de cette distinction réside dans la **charge et la preuve de la faute** en cas d'inexécution contractuelle.

B - La classification fondée sur la source des obligations

La source de l'obligation renvoie à l'**événement** qui lui donne naissance.

- **La loi** est la source première de toutes les obligations civiles : un acte ou un fait ne produit d'obligation que si la loi le reconnaît comme telle. Le **Code civil** demeure la principale source légale du droit des obligations. Toutefois, des sources extérieures au Code civil ont modifié cette branche essentielle du droit civil. Ainsi, le **mouvement consumériste** ou de protection des consommateurs a donné naissance à un Code de la consommation qui a bouleversé certains grands principes du droit des obligations.
- L'**acte juridique** repose sur une manifestation de volonté destinée à produire des effets juridiques, qu'il s'agisse d'une convention ou d'un acte unilatéral.
- **Le fait juridique** est un événement susceptible de produire des effets de droit mais qui ne résulte pas d'un accord de volonté. Il regroupe :
 - les délits (fait volontaire et illicite qui cause un dommage à autrui)
 - et les quasi-délits (fait illicite mais non intentionnel comme les actes d'imprudence).
- **Le quasi-contrat** est un fait licite défini à l'article 1371 du Code civil comme des « faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers et quelquefois un engagement réciproque des deux parties ». Cette catégorie regroupe la gestion d'affaires, la répétition de l'indu ou l'enrichissement sans cause.

Le régime juridique de ces trois dernières catégories est différent. C'est pourquoi il conviendra de les envisager séparément :

- **L'acte juridique** : cette partie aura pour objet d'étudier la formation et le devenir du contrat (Partie I).
- **Le fait juridique** : cette partie aura pour objet d'étudier les règles de la responsabilité délictuelle (Partie II).
- **Les quasi-contrats** (Partie III).

Il existe aussi des **règles communes** aux obligations, indépendantes de la source : elles réglementent la structure de l'obligation, sa transmission et son extinction. C'est ce que l'on appelle la **théorie générale des obligations**.

La réforme du droit des obligations est d'actualité. Un avant-projet dit Catala du 22 septembre 2005 a été remis au Garde des sceaux. Celui-ci reprend, sur de nombreux points, les évolutions jurisprudentielles qui ont vu le jour depuis le Code civil de 1804. D'autres projets ont vu le jour, mais, pour l'heure, la réflexion est en cours.